

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/04/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 26 Avril à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Madame TROTIN Monique, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 19/04/2024. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 19/04/2024.

Présents : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. DE MALHERBE Raymond, Mme BINARD Lydie, M. CHARDRON Yann, Mme GOURIOU Véronique, Mme HERMENAULT Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SINNAEVE Emilie à M. RICHARD Jean-Yves, Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique, Mme GAGNARD Sylvie à M. DE MALHERBE Raymond, M. DAUDIN Francis à M. CHARDRON Yann

Excusé(s) : M. GENDRON Bernard, M. GHYAMPHY Koffi

A été nommé(e) secrétaire : M. DE MALHERBE Raymond

2024/059 – Assainissement collectif - Contrôle des branchements privés au réseau d'eaux usées collectif lors d'une cession immobilière

Mme le Maire expose,

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de "contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites".

L'article L 1331-1 du Code de la Santé publique précise que le "raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

L'article L 1331-4 du Code de la Santé publique affirme que "les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement."

L'assainissement collectif étant de la compétence de la Commune, la mairie est régulièrement sollicitée par les notaires. De plus, l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 - article 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Par conséquent, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées de leur raccordement au réseau public ainsi que la séparation des eaux de pluie qui ne doivent pas être conduites au réseau d'assainissement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- Précise que ce contrôle sera opéré par un organisme compétent en la matière et que la prestation sera facturée au propriétaire qui vend son bien. Ce contrôle aura une durée de trois ans ;
- Précise que le rapport de ce diagnostic sera transmis à la Commune, qui délivrera au propriétaire ou ses ayants-droits, l'attestation de conformité ou de non-conformité pour la vente. L'attestation sera délivrée pour une durée de quatre mois (permettant ainsi de couvrir largement le délai entre la promesse de vente et l'acte de vente) et pourra être renouvelée sur demande à l'issue de ce délai ;
- Précise que la mise en conformité sera à la charge de l'acheteur, les travaux devront être effectués dans l'année suivant l'achat du bien ;
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 29/04/2024
Le Maire
Monique TROTIN



Secrétaire de séance
M. DE MALHERBE Raymond

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Raymond de Malherbe', written over a horizontal line.